P 605 223
Juillet-août-
septembre 2014

bpost
PB-PP | B-68978
BELGIE(N) - BELGIQUE

CGSP ENSEIGNEMENT HAINAUT OCCIDENTAL

Ed .resp: Rita DEHOLLANDER
CGSP Enseignement
Place Verte 15- 7500 Tournai
Bureau de dépôt : Mouscron

Dans ce numéro :

Edito

INFOS REGIONALES

INFOS CONGES

INFOS PRATIQUES

INFOS PRATIQUES

INFOS PRATIQUES

Infos indispensables pour garder le moral !

Edito	Page 3
Renseignements utiles à trouver sur notre site internet	Page 4
CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES BENEFICIANT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITE A DES FINS THERAPEUTIQUES	Page 5
Congés Modifications	Page 6
Gratuité de l'enseignement	Page 7
Puéricultrices APE/ACS : quelques règles	Pages 8 - 9
Contrôles pour maladie Cellule des Accidents du Travail Service des Equivalences de Diplômes	Page 10
Constitution du dossier pension	Page 11
Congés scolaires	Page 12

EDITO

Bonjour,
Je vous souhaite à toutes et tous une fructueuse année scolaire .
Celle-ci risque d'être agitée tant à cause de ce qui se prépare au niveau fédéral que régional.
Vous vous doutez bien que nous aurons besoin de vous dans ces circonstance qui s'annoncent difficiles à tous niveaux.
Nous essaierons, dans la mesure de nos possibilités, de vous tenir au courant le plus rapidement possible de l'évolution de la situation et des actions qui seraient mises en place.
Le site de la CGSP Enseignement ainsi que sa revue Tribune sont de bons relais pour votre information, n'hésitez pas à aller les consulter régulièrement.
La CGSP Enseignement a élaboré en juin dernier un mémorandum remis à tous les partis politiques .
Nous aurons à cœur de tenter de faire appliquer celui-ci, ce qui ne sera pas facile avec les économies que nous imposent les divers gouvernements.
Notre nouvelle Ministre de l'enseignement obligatoire, Joëlle Milquet, vise l'excellence.
Nous applaudissons des deux mains mais les moyens qu'elle prône pour y arriver ne seront , à mon avis , certainement pas les nôtres !
Notre Ministre de l'enseignement supérieur Jean-Claude Marcourt vise à supprimer l'enveloppe fermée pour les Hautes écoles, bravo, mais comment compte-t-il le faire ?
Nous nous ferons un plaisir, avec votre aide , de leur rappeler que nous ne voulons pas du principe des vases communicants

Bonne rentrée
Rita Dehollander

CGSP
FGTB Services Publics
Ensemble, on est plus forts

INFOS REGIONALES

Renseignements utiles à trouver sur notre site internet

- Permanences de votre secrétaire régionale

- Présence du camarade Christophe Denuit , collaborateur

- Coordonnées du service désignations pour l'enseignement organisé par la Communauté française pour la zone du Hainaut occidental (zone 8) et pour une partie de la zone de Mons (zone 9)

Nathalie Descamps : nathalie.descamps@cfwb.be

- Coordonnées des services FGTB Mouscron et Tournai pour les demandeurs d'emploi et les problèmes de chômage.

- Avis aux temporaires qui n'ont pas d'emploi : document à remplir et à nous renvoyer

- Que faire quand on n'a pas touché son salaire ? (coordonnées des services traitement pour les divers réseaux d'enseignement pour le Hainaut occidental)

- Comment aller chercher sa fiche de salaire sur le net ?

- Demande d'intervention pour l'année scolaire 2014- 2015

- Calcul des VP

- Pécule vacances jeunes travailleurs

Vous pouvez trouver toutes ces informations en consultant notre site internet

www.cgsp-enseignement.be
et en cliquant sur
Hainaut occidental.

Peut vous être très utile!!!

CGSP FGTB Services Publics
Ensemble, on est plus forts

NOUVEAU

CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES BENEFICIANT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITE A DES FINS THERAPEUTIQUES

Le congé est de 6 mois et est uniquement accordé aux MDP se trouvant en disponibilité pour cause de maladie.

La demande doit-être adressée à l'organisme de contrôle des absences pour maladie désigné par le Gouvernement accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant. L'accord de l'organisme de contrôle des absences pour maladie et l'accord de l'administration portant sur la réunion des conditions réglementaires sont nécessaires.

Des prolongations peuvent être accordées en suivant la même procédure .Lorsqu'une prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire. Le congé ne peut débuter qu'au 1er jour ouvrable de la rentrée scolaire, au 1er octobre ou au 1er jour ouvrable qui suit le 1er janvier.

Le membre du personnel est tenu d'accomplir chaque semaine la moitié de la durée des prestations complètes de la fonction exercée.

Au niveau rémunération, pendant la durée du congé, le membre du personnel bénéficie pour les heures prestées de son traitement d'activité et pour les heures non prestées de 80 % de son traitement d'activité.

Remarques importantes :

- Si l'organisme de contrôle des absences pour maladie conclut à l'inaptitude à reprendre toute fonction, le MDP reste en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité. Le MDP ne pourra introduire une nouvelle demande de congé qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la 1ère demande.
- Si l'organisme de contrôle des absences pour maladie conclut à l'aptitude à reprendre des fonctions à temps plein, le MDP doit reprendre ses fonctions le jour ouvrable suivant la décision du médecin.

En cas d'avis divergent entre le médecin traitant du membre du personnel et l'organisme de contrôle des absences pour maladie, le membre du personnel peut utiliser la procédure d'appel devant un médecin expert visée aux articles 11 à 17 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Conclusion :

Ce nouveau type de congé représente une avancée syndicale permettant au MDP d'éventuellement reprendre progressivement le travail. Nous nous tenons, la procédure n'étant pas des plus simple, à votre disposition pour de plus amples informations.

Congés

Congés Modifications :

La nouvelle circulaire 4908 du 26/06/2014 (www.adm.cfwb.be) nous apporte certaines modifications dont les principales sont les suivantes :

- Le congé exceptionnel lors de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'accouchement, le membre du personnel vit en couple doit être pris dans les 4 mois (20 j précédemment) ;
- Le congé exceptionnel pour le décès du conjoint, de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple, d'un parent ou allié au 1er degré du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple : le congé passe de 4 à 5 jours ;
- Le congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère de l'enfant → remplacement de la notion de « père » par la notion de « personne avec laquelle la filiation de l'enfant a été établie » et détermination d'autres bénéficiaires par défaut ;
- Le congé pour interruption de la carrière professionnelle à ¼ temps pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave et l'interruption à ¼ temps dans le cadre du congé parental n'existent plus ;
- L'ensemble des IC partielles est maintenant accessible aux membres du personnel auxiliaire d'éducation nommés à titre définitif ;
- Création d'un nouveau type de congé à de fins thérapeutiques pour le MDP en disponibilité pour maladie ou infirmité qui voudrait travailler en prestations réduites, pour une durée de 6 mois
- Clarification sur la problématique de la date de fin de la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un membre du personnel, et plus précisément du maintien ou non des disponibilités pendant les vacances scolaires d'été. Le MDP se trouvant dans cette situation peut récupérer son traitement d'origine s'il est déclaré apte à reprendre le travail ;
- Création d'un nouveau congé pour exercer un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral et d'un nouveau congé pour mission auprès du Service de conseil et de soutien Pédagogique

Gratuité de l'enseignement

Bases légales *:* *Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12§1er ;*
Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Interdiction de tout minerval

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Il existe cependant deux exceptions à cette règle :

- un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour les élèves qui s'inscrivent en 7ème année de l'enseignement secondaire général ;
- un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants de nationalité étrangère qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Frais autorisés

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, **une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.**

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans **l'enseignement secondaire**, les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

- les photocopies distribuées aux élèves de l'enseignement secondaire sur base d'un montant maximum fixé chaque année par le gouvernement ; pour 2012-2013 **ce montant est de maximum 75 € par an.**
- le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

- Dans l'enseignement secondaire, le journal de classe devra toujours être fourni gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.
- Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Les établissements peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel pour les frais visés ci-dessus.

Lorsque le chef d'établissement percevra des frais autorisés, il veillera à assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle, éventuellement par la mise en place de mécanismes de solidarité.

Puéricultrices APE/ACS

Quelques précisions bien utiles :

Le contrat de travail →

L'engagement d'une puéricultrice ACS/APE nécessite la signature d'un contrat de travail entre la Direction et l'agent concerné (école, PO …), cette obligation est régie par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail du secteur privé. Il doit prévoir la date de début et de fin de travail (CDD) ainsi que la fonction et le titre requis.

Le pécule de vacances →

Les puéricultrices ACS/APE bénéficient d'un pécule de vacances, liquidé aux environs du 20 mai

Pour pouvoir bénéficier du pécule complet, le MDP doit avoir été occupé à temps plein pendant toute l'année civile (hormis juillet et août) qui précède celle au cours de laquelle le pécule de vacances est accordé (période de référence). Pour les prestations incomplètes ou pour des prestations pendant une partie de l'année, le montant est réduit à due concurrence

L'allocation de fin d'année →

Les puéricultrices ACS/APE bénéficient d'une allocation de fin d'année (programmation sociale), liquidée aux environs de la mi-décembre. Elle se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation complète, la puéricultrice ACS/APE doit avoir été occupée à temps plein pendant toute la période de référence qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre (mais les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte). Dans le cas contraire, l'allocation de fin d'année est calculée au prorata des services effectivement prestés.

Le salaire pendant les grandes vacances→

Les puéricultrices ACS/APE ne perçoivent pas de salaire en juillet et août puisque leur contrat de travail prend fin au plus tard le 30 juin. Elles ne perçoivent pas non plus de salaire différé comme les enseignants.

Elles peuvent s'inscrire comme demandeuses d'allocations de chômage dès le 1er juillet.

Les congés scolaires →

Les puéricultrices bénéficient, tout comme les MDP statutaires, des congés de Noël, de Pâques, de Carnaval et de Toussaint. Durant ces périodes scolaires elles sont rémunérées. Ce qui n'est pas le cas pour les vacances d'été puisque le contrat de travail (CDD) prend fi n le 30 juin.

L'incapacité de travail (accident, maladie) →

La puéricultrice ACS/APE bénéficie d'un salaire garanti en cas d'incapacité de travail .Hors période d'essai, la puéricultrice ACS/APE bénéficie du salaire garantit à 100% du 1er au 30e jour d'absence. Au delà, elle sera indemnisée par la mutuelle pour 60% du salaire brut.

Remarque : il est indispensable de déclarer son absence à deux niveaux

1°. Au niveau de l'établissement scolaire : avertir immédiatement le chef d'établissement de son incapacité de travail.

2°. Au niveau de la Fédération Wallonie -Bruxelles : Envoyer le certificat médical « Modèle A » fourni par l'école à l'organisme de contrôle (MEDCONSULT) + une copie à la « cellule ACS/APE – PTP ».

Après le 30e jour d'absence. Envoyer à la Mutuelle un certificat d'incapacité de travail dans les 48 heures à compter du 1er jour de prise en charge par celle-ci.

La démission →

La puéricultrice APE/ACS peut rompre son contrat moyennant une lettre de démission et

Puéricultrices APE/ACS

Le licenciement →

Hormis la faute grave, l' APE/ACS peut-être licenciée moyennant un préavis de 7 jours calendrier. Attention, si ce préavis est donné pendant le premier mois de l'essai, il ne pourra expirer au plus tôt que le dernier jour du premier mois.
Après la période d'essai, l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que lorsque le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave, est tenue de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme. Seule la rupture de contrat avec indemnité compensatoire de préavis est possible. **Le préavis n'est donc jamais presté**. Ces préavis ne doivent pas être motivés. Par contre, il est important que l'employeur garde une trace écrite des motifs qui ont justifié la rupture du contrat et cela dans l'hypothèse où le travailleur estimerait que son licenciement est abusif.

La rupture du contrat par consentement mutuel →

Les parties peuvent mettre fin au contrat qui les lie en fixant le moment de la cessation des relations de travail. Dans un souci de sécurité juridique, il est vivement conseillé aux parties de confirmer la rupture d'un commun accord dans une convention écrite.

Les contacts téléphoniques →

Les Pouvoirs organisateurs, les Directions d'établissement et les Chefs d'établissement sont la première autorité à laquelle doivent s'adresser les membres du personnel qui rencontrent un problème dans le traitement du dossier de l'agent.

Aussi, toute demande des ACS/APE auprès de la Cellule ACS-APE-PTP doit être précédée par une demande auprès du P.O., de la Direction de l'école, du Chef d'établissement.

Toute demande de renseignements relatifs à l'engagement ou au dossier administratif et pécuniaire de l'ACS/APE peut être obtenue auprès des personnes suivantes de 9 heures à midi uniquement afin qu'ils puissent procéder aux paiements dans les meilleures conditions :

Contacts : cellule ACS/APE : 02/413.34.51

• Monsieur Bernard VERKERCKE

Fixation et liquidation des traitements
6 : 02/413.34.50
: bernard.verkercke@cfwb.be
6 : 02/413.34.50
Il s'agit d'un numéro de fax unique pour tout le service ; il est dès lors demandé de bien mentionner le nom de l'agent traitant sur celui-ci.

Contrôles pour maladie

L'organisme de contrôle pour cette année scolaire 2014-2015 reste MEDCONSULT .
Nouvelle adresse depuis janvier 2013 : MEDCONSULT
Rue des Chartreux, 57
1000 BRUXELLES
Tél : 0800/93.341
Nouveau numéro de Fax depuis le 01/09/2014 : 09/280 44 53

CIRCULAIRE Numéro 4940 du 25/07/2014 (www.adm.cfwb.be)

Cellule des Accidents du Travail

Les dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
A.G.P.E.
Service Général de Coordination, de Conception et des Relations Sociales
Cellule des Accidents du travail
A l'attention de Monsieur Bruno LAURENT, Directeur a.i.
Boulevard Léopold II, 44
Local 1E127
1080 BRUXELLES
Tel : 02/413.23.33
Fax : 02/413.23.74
Mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Service des Equivalences de Diplômes pour l'Enseignement Obligatoire

Contact : ***Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles***
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des équivalences
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
 : 02/690.85.57
Mail : equi.ecole@cfwb.be

Service des Equivalences de Diplômes pour l'Enseignement Supérieur

Contact : Introduction des demandes de reconnaissance professionnelle
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique
Direction de la réglementation
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Mail : equi.sup@cfwb.be

Vous êtes à l'approche de votre de pension !

D'une manière générale, le Service des Pensions du Secteur (SDPSP) préconise d'introduire sa demande de retraite **un an avant la date de prise de cours** souhaitée ou imposée par votre situation administrative.
Ce dernier cas de figure peut se retrouver lorsque vous êtes en fin de DPPR ou en fin d'une interruption partielle irréversible de la carrière.

L'ouverture d'une demande de pension du secteur public est **toujours liée à une demande écrite du membre du personnel.**
Sans cette démarche vous ne pourrez prétendre à toucher votre pension et prenez le risque de vous retrouver sans rémunération pendant le temps que votre situation se régularise.

Le site du SDPSP propose d'imprimer **cette demande écrite** : **www.sdpsp.fgov.be→ Formulaires→ pension de retraite →demande de pension de retraite**.
Il vous suffit, une fois complété, de la transmettre par courrier libre au SDPSP Place Victor Horta 40 - bte30- 1060 Bruxelles.

Nous vous conseillons d'en faire trois copies, une pour vous, une à transmettre à votre Direction et une à envoyer (via votre secrétariat) à votre Administration déconcentrée.

Pour rassurer les retardataires, l'Administration Générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) est dans l'obligation , depuis plus d'une année, de transmettre vos données électroniques de carrière au SDPSP. Ce devoir porte le nom de projet « CAPELO », processus qui accélère de manière considérable la régularisation de votre dossier pension.

La circulaire 4278 du 28/01/2013 vous explique, dans les détails, la procédure à suivre pour introduire votre demande de pension. Cette dernière ne précise plus la nécessité d'écrire une lettre de démission auprès de votre dernier employeur. Cette démarche inutile nous a été confirmée par l'Administration déconcentrée de notre zone.

Notre Camarade, Denuit Christophe, présent les mardis et jeudis à la Régionale se tient à votre disposition pour vous expliquer les démarches à suivre, il peut également servir d'intermédiaire vis-à-vis des personnes de l'administration en charge de votre dossier.

Pour une prise de rendez-vous : tel† 069/22 61 51 ou 0495/74 79 49
mail→ christophe.denuit@cgsp.be
courrier → Denuit Christophe - CGSP enseignement - Place Verte 15 à 7500 Tournai

Infos indispensables pour garder le moral !

Congés scolaires

Les vacances et congés sont fixés comme suit :

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

La rentrée scolaire est fixée au lundi 1 septembre 2014;
Fête de la Communauté française pas d'application ;
Congé d'automne : du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 31 octobre 2014 ;
congé de l'Armistice : mardi 11 novembre ;
Vacances d'hiver : du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 2 janvier 2015;
Congé de détente (carnaval) : du lundi 16 février 2015 au vendredi 20 février 2015;
Vacances de printemps : du lundi 6 avril 2015 au lundi 17 avril 2015 inclus;
Fête du 1er mai : vendredi 1er mai 2015 ;
Congé de l'Ascension : jeudi 14 mai 2015 et vendredi 15 mai 2015;
Lundi de Pentecôte : lundi 25 mai 2015;
Les vacances d'été débutent le mercredi 1er juillet 2015.

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

La rentrée scolaire est fixée au mardi 1 septembre 2015;
Fête de la Communauté française : pas d'application ;
Congé d'automne : du samedi 31 octobre 2015 au dimanche 8 novembre 2015
congé de l'Armistice : mercredi 11 novembre 2015 ;
Vacances d'hiver : du lundi 21 décembre 2014 au dimanche 3 janvier 2016 ;
Congé de détente (carnaval) : du samedi 6 février 2016 au dimanche 14 février 2016 ;
Vacances de printemps : du samedi 26 mars 2016 au dimanche10 avril 2016 ;
Fête du 1er mai : pas d'application
Congé de l'Ascension : jeudi 5 mai 2016 et vendredi 6 mai 2016 ;
Lundi de Pentecôte : lundi 16 mai 2016 ;
Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2016.